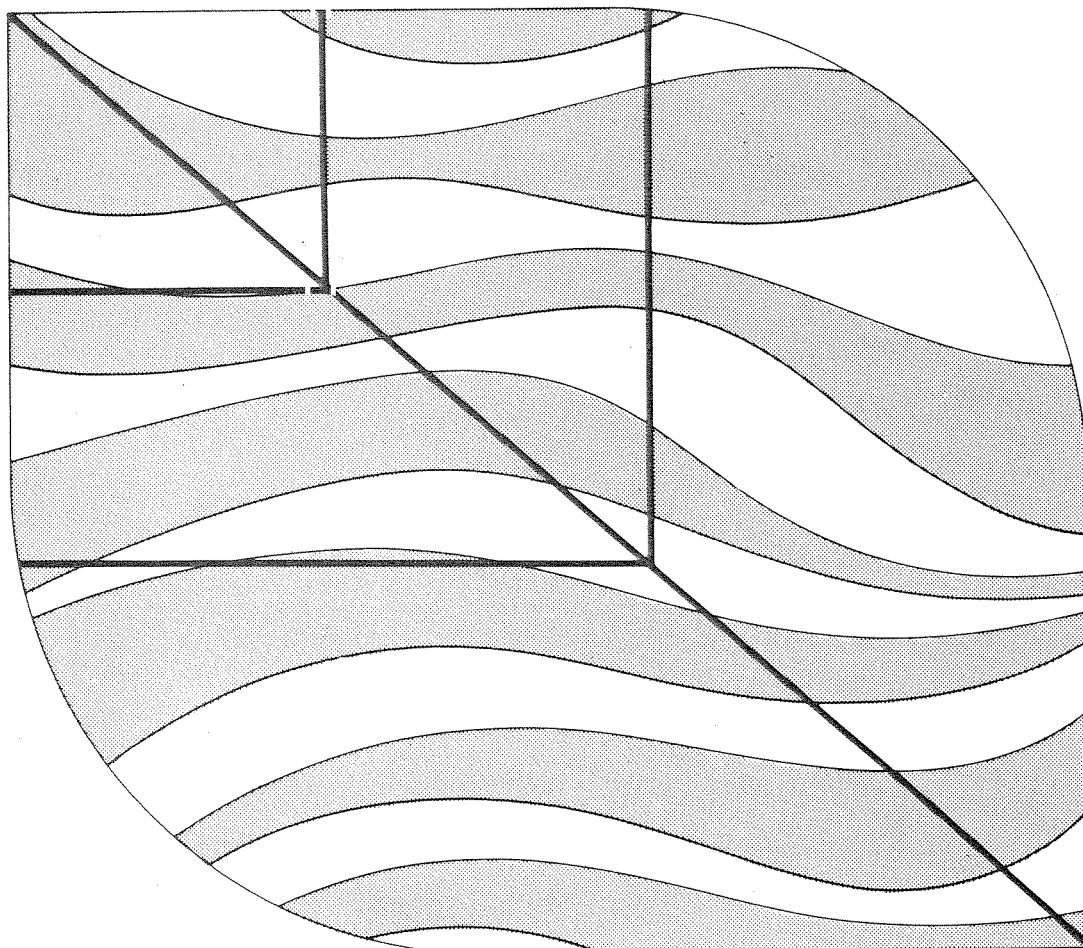


---

la Convention  
de la Baie-James  
et du Nord québécois



**Comité consultatif  
pour l'environnement  
de la Baie-James**

Rapport annuel 1994-1995

ᑭᓪᓴᓴᓴᓴᓴᓴ  
ᓴᓴᓴᓴ  
ᓴᓴᓴᓴᓴᓴᓴ

**RAPPORT ANNUEL**

**1994 - 1995**

**COMITÉ CONSULTATIF POUR L'ENVIRONNEMENT  
DE LA BAIE-JAMES**

**GAWESHOUWAITEGO ASGEE WESHOUWEHUN**

On peut obtenir des copies du rapport en versions française et anglaise en communiquant avec le secrétariat du Comité à l'adresse suivante :

Comité consultatif pour l'environnement  
de la Baie-James  
3900, rue de Marly, 5<sup>e</sup> étage  
Boîte 50  
Sainte-Foy (Québec) G1X 4E4

Téléphone : (418) 643-8495  
Télécopieur : (418) 646-0266

Dépôt légal  
Bibliothèque nationale du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada  
ISBN 2-550-25337-X  
ISSN 0714-7813

95-2699-11

## TABLE DES MATIÈRES

Lettre au ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec .....	ii
Lettre à la ministre de l'Environnement du Canada .....	iii
Lettre au Grand Chef du Grand Conseil des Cris du Québec .....	iv
Mot de la présidente .....	v

### COMITÉ CONSULTATIF POUR L'ENVIRONNEMENT DE LA BAIE-JAMES

Mandat du Comité .....	1
Composition .....	2
Réunions .....	3

### ACTIVITÉS DU COMITÉ CONSULTATIF AU COURS DE L'ANNÉE 1994-1995

1. LA PROBLÉMATIQUE DE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA BAIE-JAMES .....	3
1.1 Analyse des plans généraux et quinquennaux d'aménagement forestier .....	3
1.2 Autre question liée à la problématique de l'exploitation forestière .....	4
2. LA PROBLÉMATIQUE DU DÉVELOPPEMENT ÉNERGÉTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA BAIE-JAMES .....	5
2.1 Consultations sur le prochain plan de développement d'Hydro-Québec (1996-1998) ...	5
2.2 Politique de mise en valeur intégrée .....	6
2.3 Le débat sur l'énergie .....	7
3. LES AUTRES DOSSIERS TRAITÉS .....	7
4. RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIÈRES ET FONCTIONNEMENT DU CCEBJ .....	9
4.1 Les difficultés de fonctionnement du Comité .....	9
4.2 Le secrétariat et son financement .....	10
TABLEAU 1 : Sommaire des dépenses du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James et du Comité d'évaluation .....	12
ANNEXE 1 : Dispositions législatives concernant la protection de l'environnement et du milieu social dans la région de la Baie-James .....	13
ANNEXE 2 : Carte d'application du régime .....	14

Sainte-Foy, le 28 novembre 1995

Monsieur Jacques Brassard  
Ministre de l'Environnement et de la Faune  
150, boul. René-Lévesque Est, 17<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec)  
G1R 4Y1

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport des activités du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James pour l'année se terminant le 31 mars 1995.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La présidente,



**DIANE MORNEAU**

Sainte-Foy, le 28 novembre 1995

Madame Sheila Copps  
Ministre de l'Environnement du Canada  
Environnement Canada  
Les Terrasses de la Chaudière  
10, rue Wellington, 28<sup>e</sup> étage  
HULL (Québec)  
K1A 0H3

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport des activités du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James pour l'année se terminant le 31 mars 1995.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La présidente,



**DIANE MORNEAU**

Sainte-Foy, le 28 novembre 1995

Monsieur Matthew Coon Come  
Grand Chef  
Grand Conseil des Cris du Québec  
2, Lakeshore Road  
NEMASKA (Québec)  
J0Y 3B0

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport des activités du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James pour l'année se terminant le 31 mars 1995.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

La présidente,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Diane Morneau".

**DIANE MORNEAU**

## MOT DE LA PRÉSIDENTE

L'année 1994-1995 a été l'occasion pour tous les membres du Comité de déployer des efforts considérables afin d'assurer la survie même du Comité. En effet, cette année a été particulièrement tumultueuse à plusieurs points de vue, notamment au chapitre des ressources humaines et financières du Comité, qui ont été sensiblement modifiées.

Quant au fonctionnement du CCEBJ, déjà en 1993, le Comité avait exprimé directement au ministre de l'Environnement le désir de se voir accorder une plus grande indépendance par le biais d'un regroupement possible des secrétariats des comités nordiques. Le ministre répondait le 14 mars 1994 par le maintien du *statu quo*.

Au point de vue des ressources humaines, en 1994-1995, deux secrétaires ont, à tour de rôle, succédé à M. Hervé Chatagnier. À noter que les membres du Comité n'ont pas eu voix au chapitre concernant ces nominations, leur rôle ne consistant qu'à endosser le choix exercé par l'administrateur du Québec.

Par la suite, des coupures budgétaires décrétées par les deux ordres de gouvernement sont venues compromettre la conduite des dossiers et la mission même du Comité.

Tous ces éléments ont permis l'émergence d'un consensus parmi les membres, à savoir :

Le CCEBJ doit être en mesure et cela à tous les points de vue (ressources humaines et financières, fonctionnement) d'assurer son rôle et sa mission prévus expressément dans la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

Les membres refusent de cautionner le maintien en vie d'un comité ne disposant pas de ressources adéquates pour accomplir sa mission.

Les plus hautes autorités administratives et politiques ont été avisées de la situation dénoncée par le Comité.

Je tiens à souligner l'indépendance et le courage dont ont fait preuve les membres tout au cours de l'année dans les divers dossiers à l'étude.

À titre de présidente, à la fin de ce bref mandat mais combien intense en événements, je retiens comme *leitmotiv* cette forte détermination de tous les membres du Comité, y compris moi-même, de voir un jour ce comité jouer pleinement son rôle de chien de garde de l'environnement de la Baie-James.

La présidente,

**DIANE MORNEAU**

**COMITÉ CONSULTATIF POUR L'ENVIRONNEMENT  
DE LA BAIE-JAMES**

GAWESHOUWAITEGO ASGEE WESHOUWEHUN

## MANDAT DU COMITÉ

Le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James (CCEBJ) est un organisme constitué en vertu du chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (la « Convention »). Il est régi par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et par la Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie-James et du Nord québécois (S.C. 1976-1979, c. 32).

Le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James est l'interlocuteur privilégié et officiel des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que de l'Administration régionale crie, des corporations de village crie, des bandes, du Conseil régional de zone et des municipalités du territoire pour l'élaboration des lois et règlements concernant l'environnement et le milieu social du territoire de la Baie-James (le « territoire »). Il s'agit de la région du Québec située au sud du 55<sup>e</sup> parallèle, à l'exclusion de la région dans le voisinage de Schefferville au sud du 55<sup>e</sup> parallèle, et à l'ouest du 69<sup>e</sup> méridien, y compris les terres de catégories I et II des Cris de Whapmagostui, et dont la limite méridionale coïncide avec la limite sud des terrains de trappe des Cris, telle que définie par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1). Une carte délimitant le territoire est incluse à l'annexe 2 du présent rapport.

Le Comité a également pour fonction de surveiller l'administration et la gestion du régime de protection de l'environnement et du milieu social institué par le chapitre 22 de la Convention et le chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement (la « Loi ») en faisant, entre autres, des recommandations relatives :

- à l'adoption de lois, de règlements et d'autres mesures appropriées relatives au régime de protection de l'environnement et du milieu social;
- aux lois et règlements existant ou pouvant exister sur l'environnement et le milieu social, relativement aux effets du développement, ainsi qu'aux règlements et procédures sur l'utilisation des terres qui

peuvent influencer directement sur les droits des autochtones établis en vertu des chapitres 22 et 24 de la CBJNQ;

- aux mécanismes et procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social s'appliquant au territoire.

Le Comité est consulté par les gouvernements du Québec et du Canada, l'Administration régionale crie et les corporations de village crie sur les questions d'importance majeure concernant la mise en oeuvre du régime de protection de l'environnement et du milieu social applicable au territoire ainsi que sur des mesures d'utilisation des terres.

Tel que prévu à la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre des Forêts transmet au Comité, pour étude et commentaires, les plans généraux et quinquennaux d'aménagement forestier de la forêt du domaine public située sur le territoire et ce, avant l'approbation de ces plans par le ministère des Forêts.

En outre, sur demande, le Comité met à la disposition des corporations de village crie et des bandes les renseignements, les données techniques ou scientifiques ainsi que les conseils ou l'assistance technique qu'il obtient de temps à autre d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental.

Finalement, le Comité assure la surveillance administrative du Comité d'évaluation établi également en vertu du chapitre 22 de la Convention.

Toutes les décisions et recommandations formulées par le Comité sont communiquées soit aux gouvernements du Québec ou du Canada, à l'Administration régionale crie, aux corporations de village crie, aux bandes, au Conseil régional de zone ou aux municipalités, pour que ceux-ci en prennent connaissance, les étudient et y donnent suite, le cas échéant.

## COMPOSITION

Le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James est un organisme tripartite; il est composé de treize membres dont quatre sont nommés par l'Administration régionale crie (ARC), quatre par le Canada et quatre par le Québec. Le treizième membre du Comité, en tant que membre d'office, est le président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage (CCCPP), sauf lorsque ledit président est choisi parmi les membres nommés par la partie autochtone inuite. Dans ce cas, le deuxième vice-président du Comité conjoint est membre d'office.

D'année en année, le Québec, le Canada et l'Administration régionale crie assument à tour de rôle la présidence et la vice-présidence du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James. En 1994-1995, la présidence du Comité était assumée par le Canada, qui a désigné M<sup>e</sup> Diane Morneau.

Au 31 mars 1995, le Comité était composé des membres suivants :

M<sup>me</sup> Diane Morneau, *présidente*  
Avocate et Docteur en droit de l'environnement  
Présidente, Cabinet d'affaires Morneau  
(Gouvernement du Canada)

M. Pierre Paulhus  
Consultant pour Pêches et Océans Canada  
(Gouvernement du Canada)

M. Philip Awashish,  
Consultant  
(Administration régionale crie)

M. Willie Iserhoff  
Directeur, Environnement et gestion des terres  
(Administration régionale crie)

M. Alan Penn  
Conseiller scientifique, Administration régionale crie  
(Administration régionale crie)

M. Paul Wilkinson, expert-conseil  
Paul F. Wilkinson et Associés inc.  
(Administration régionale crie)

M. Louis Archambault  
Président  
Groupe-Conseil Entraco Inc.  
(Gouvernement du Québec)

M. Robert Daigneault, *vice-président*  
Directeur du département de droit de l'environnement  
Avocat, Lapointe Rosenstein  
(Gouvernement du Québec)

M. Gilles Frisque  
Directeur, Centre multirégional de recherche en foresterie  
Université du Québec  
(Gouvernement du Québec)

M. Jacques Lefebvre  
Directeur général du Centre écologique du Lac-Saint-Jean  
(Gouvernement du Québec)

Le membre d'office pour le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage était M<sup>me</sup> Mimi Breton, également un des membres nommés par le gouvernement du Canada.

Par ailleurs, le CCEBJ remercie de leur précieuse contribution les membres suivants, qui ont quitté au cours de l'année :

M<sup>me</sup> Marie Lessard  
Vice-doyenne, Faculté de l'aménagement  
Université de Montréal  
(Gouvernement du Québec)

M. René Boudreault  
Consultant, Bernard Cleary et ass.  
(Gouvernement du Canada)

M. Pierre Lauzon  
Ministère des Affaires indiennes et du Nord  
(Gouvernement du Canada)

## RÉUNIONS

Le CCEBJ a tenu cinq réunions régulières entre le 1<sup>er</sup> avril 1994 et le 31 mars 1995 aux dates et aux endroits suivants :

**82° réunion** : Le 18 mai, 1994, à l'Administration régionale crie, 1, Place Ville Marie, bureau 3438, Montréal, Québec

**83° réunion** : Le 9 septembre 1994, au ministère des Affaires indiennes et du Nord, Canada, 320, rue Saint-Joseph Est, Québec (Québec)

**84° réunion** : Le 4 novembre 1994, dans les bureaux de Lapointe, Rosenstein, 1010, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec)

**85° réunion** : Le 15 décembre 1994, au ministère de l'Environnement et de la Faune, 3900, rue de Marly, 3<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec)

**86° réunion** : Le 24 février 1995, dans les bureaux d'ENTRACO, 500, boul. René-Levesque Ouest, bureau 600, Montréal (Québec)

En plus des réunions régulières, il importe de souligner que le CCEBJ a tenu quelques conférences téléphoniques pour discuter de dossiers ponctuels. Par ailleurs, des sous-comités *ad hoc* se sont réunis à quelques reprises pendant l'année (dossier foresterie et dossier énergie).

## ACTIVITÉS DU COMITÉ CONSULTATIF AU COURS DE L'ANNÉE 1994-1995

### 1. LA PROBLÉMATIQUE DE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA BAIE-JAMES

#### 1.1 Analyse des plans généraux et quinquennaux d'aménagement forestier

Dans le dossier foresterie, un des principaux mandats du CCEBJ est de commenter les plans d'aménagement forestier pour le territoire de la Baie-James.

Selon l'article 144 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q.E.), « le ministre des Forêts transmet au Comité pour étude et commentaires, avant de les approuver, les plans généraux et quinquennaux d'aménagement forestier de la forêt du domaine public située dans le territoire visé à l'article 133. Le Comité doit transmettre ses commentaires, le cas échéant, dans les quatre-vingt-dix (90) jours ». Compte tenu de l'importance que représente la forêt du territoire de la Baie-James pour les Cris au regard de leur mode de vie traditionnel, il s'agit d'un mandat auquel le CCEBJ accorde une grande importance. De plus, les plans quinquennaux d'aménagement (PQAF) constituent, en théorie, l'un des seuls outils présentement disponibles pour examiner les conséquences environnementales et sociales des activités d'exploitation forestière sur le territoire et les communautés humaines, compte tenu du fait que toute exploitation forestière faisant partie des plans prévus à la Loi sur les forêts (c. F-4.1) n'est pas assujettie à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social.

Le CCEBJ a reçu, au cours de l'année 1994-1995, des plans généraux d'aménagement forestier (PGAF) pour l'unité de gestion de Windigo-Gouin (42) et celle de Chibougamau (26). Ces PGAF ont été soumis au CCEBJ par les régisseurs des unités de gestion du ministère des Ressources

naturelles (secteur forêts) au fur et à mesure qu'ils les recevaient des compagnies forestières.

Par ailleurs, le CCEBJ a aussi reçu, d'avril 1994 à mars 1995, la deuxième série des POAF (1994-1999) pour les mêmes unités de gestion.

Étant donné le nombre de plans reçus, le grand volume de renseignements inclus dans chaque plan, le court délai pour en faire l'analyse et les ressources humaines et financières limitées, le CCEBJ n'est malheureusement pas en mesure de faire l'analyse détaillée de chacun des plans. Cette situation a cours depuis plusieurs années, compte tenu du manque de ressources supplémentaires pour effectuer cette analyse. Dans un contexte plus global et en fonction des ressources humaines disponibles, le CCEBJ a tout de même entrepris une analyse de la problématique forestière sur le territoire de la Baie-James.

Des membres du sous-comité foresterie du CCEBJ ont eu des discussions informelles avec l'administrateur régional du ministère des Ressources naturelles (MRN), secteur forêts. Il est ressorti de ces discussions que le MRN demeure intéressé à recevoir les préoccupations des communautés autochtones relatives aux plans généraux et aux plans quinquennaux d'aménagement forestier. Cependant, les échéanciers établis en vertu de la Loi sur les forêts doivent être respectés.

Une demande de prêt de personnel a été soumise au ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec pour permettre au CCEBJ d'entreprendre une telle analyse. Le Ministère a offert au CCEBJ les services d'un ingénieur forestier pour réaliser le mandat qui a été défini par le sous-comité foresterie du CCEBJ. Le prêt de service du Ministère s'est étalé sur une période de trois mois, soit de janvier 1995 à la fin mars 1995. Globalement, le mandat de l'ingénieur forestier consistait à produire un historique de l'exploitation forestière sur le territoire visé par le chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ). Les éléments d'information, colligés en référence aux années 1974 à 1994, porteront sur : la possibilité forestière, les

volumes attribués ainsi que les volumes coupés. Ce travail doit permettre au CCEBJ de compléter et d'étayer son analyse de la problématique forestière sur le territoire de la Baie James.

## **1.2 Autre question liée à la problématique de l'exploitation forestière**

Le CCEBJ, à la demande de M. Gordon Blackned, chef adjoint de la première Nation de Waskaganish, a été appelé à faire le point sur une question particulière liée à la problématique de l'exploitation forestière sur le territoire de la Baie-James, soit l'assujettissement d'infrastructures forestières à la procédure d'évaluation et d'examen. M. Blackned déplorait le fait que les infrastructures forestières apparaissant à un plan d'aménagement forestier n'étaient pas soumises pour évaluation au CCEBJ en vertu de l'article 22.3.34 de la CBJNQ. La réglementation incite au morcellement des tronçons routiers en sections de moins de 25 km, ce qui permet d'échapper à la procédure d'évaluation et d'examen.

Rappelons que le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec (MEF) avait écrit à un promoteur pour lui faire part d'une interprétation de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q.E.) selon laquelle les campements apparaissant aux plans quinquennaux d'aménagement forestier (POAF) n'étaient pas assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen. Le MEF basait son interprétation sur le fait que l'annexe B de la L.Q.E. (paragraphe « h ») stipule que « toute exploitation forestière faisant partie des plans prévus à la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) » est obligatoirement soustraite à la procédure.

Le CCEBJ s'est questionné sur l'interprétation que faisait le MEF et trouve que cette dernière va à l'encontre de la position historique du MEF. En effet, depuis le début de l'application de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ), le Ministère a toujours soumis les projets d'infrastructures liés à l'exploitation forestière au Comité d'évaluation (COMÉV) afin que ce dernier puisse émettre ses recommandations sur

l'opportunité d'assujettir ou non ces projets à la procédure. Dans ce contexte, le CCEBJ n'est pas convaincu que le fait d'identifier ces infrastructures sur une carte faisant partie d'un PQAF ou d'un PGAF soustraiant obligatoirement ces types de projets à la procédure.

Le Comité aurait dû être consulté par le MEF, en vertu de l'article 140 et 142 de la L.Q.E., puisqu'il s'agit d'une question d'importance majeure concernant la mise en oeuvre du régime de protection de l'environnement.

Le 15 décembre 1994, le Comité a rencontré le représentant de l'Administrateur provincial afin d'obtenir des précisions sur :

- l'assujettissement à la procédure d'une infrastructure (campements, chemins, etc.) si elle est identifiée dans un PQAF ou un PGAF;
- la possibilité d'échapper à la procédure en soumettant des tronçons de chemin forestier de moins de 25 kilomètres de longueur;
- le type de chemin forestier obligatoirement non assujetti et le type de chemin se retrouvant dans la catégorie « zone grise ».

Le représentant du MEF a confirmé que, selon un avis juridique, ces infrastructures n'ont pas à être soumises au COMEV.

Au cours de l'année financière 1995-1996, le Comité analysera la position du MEF à cet égard et verra à accorder une priorité à ce dossier.

## **2. LA PROBLÉMATIQUE DU DÉVELOPPEMENT ÉNERGÉTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA BAIE-JAMES**

Le CCEBJ s'est penché sur plusieurs dossiers liés à la problématique du développement énergétique sur le territoire de la Baie-James.

### **2.1 Consultations sur le prochain plan de développement d'Hydro-Québec (1996-1998)**

En 1991, le gouvernement du Québec a exigé qu'Hydro-Québec prépare un plan de développement tous les trois ans. Depuis l'automne 1993, le CCEBJ participe au processus de consultation mené par Hydro-Québec sur son plan de développement. Il s'agit de la deuxième fois qu'Hydro-Québec entreprend une consultation publique dans ce cadre. Compte tenu des répercussions possibles du plan de développement du territoire de la Baie-James, le CCEBJ a délégué plusieurs de ses membres pour participer aux diverses consultations. Rappelons que le CCEBJ avait présenté des mémoires sur le plan de développement d'Hydro-Québec lors des commissions parlementaires de 1990 et de 1993.

Étant donné que le cadre même de la consultation menée par Hydro-Québec ne fournit que des occasions limitées au CCEBJ d'intervenir dans des champs qui sont de sa compétence, la participation du Comité n'est pas systématique. Cependant, le CCEBJ reçoit et analyse l'ensemble de la documentation qui découle du processus de consultation et participe sur une base *ad hoc* aux rencontres qu'il juge de son ressort.

Au cours de l'année 1994-1995, des membres du CCEBJ ont participé à des ateliers sur « le développement régional », « les moyens de production » et « la politique d'acquisition ».

Les principales préoccupations du CCEBJ, véhiculées dans diverses lettres et exprimées lors de commissions parlementaires, ont été que le Plan de développement d'Hydro-Québec devait tenir compte davantage des effets du développement hydroélectrique sur l'environnement et le milieu social du Nord québécois. À noter que les consultations sur le Plan de développement ont été suspendues à l'annonce du débat public sur l'énergie.

## 2.2 Politique de mise en valeur intégrée

C'est en mars 1994 que le CCEBJ a pris connaissance de la Politique de mise en valeur intégrée, adoptée par le Conseil d'administration d'Hydro-Québec en décembre 1993. Avant l'adoption de cette politique, Hydro-Québec avait consulté un certain nombre d'organismes mais n'avait malheureusement pas consulté le CCEBJ.

Selon Hydro-Québec, la Politique de mise en valeur intégrée :

- définit les mesures de compensation pour les impacts résiduels de ses projets de production, de réfection, de transport et de répartition;
- présente les principes qui font en sorte que cette compensation est dirigée vers les communautés affectées par les impacts résiduels des projets et qu'elle correspond bien aux priorités déterminées par les communautés locales et régionales;
- répertorie les moyens nécessaires pour permettre à l'entreprise d'appliquer la Politique de mise en valeur intégrée en concertation avec les communautés locales et régionales.

La Politique de mise en valeur intégrée définit, entre autres, les modalités de l'octroi de crédits de mise en valeur intégrée pour les projets de production, de réfection, de transport ou de répartition faisant l'objet d'une évaluation environnementale requise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec. La Politique établit également des modalités particulières qui s'appliquent aux communautés autochtones.

En septembre 1994, le Comité a rencontré MM. Denis Roux et Michel Blais, porte-parole d'Hydro-Québec, afin de faire le point sur les implications de la politique de mise en valeur intégrée sur le territoire de la Baie-James. À la suite de cette rencontre, le Comité a écrit, sans cependant recevoir de réponse, à M. André Laporte Vice-président Autochtones et Collectivité pour soulever les points suivants :

- Le CCEBJ a constaté le manque de clarté de la Politique en ce qui a trait aux impacts résiduels et à l'absence de mécanismes en ce qui concerne les impacts non prévus.
- La Politique de mise en valeur intégrée est basée sur le principe que les impacts résiduels des projets d'Hydro-Québec justifient des interventions spécifiques. Le CCEBJ veut savoir comment Hydro-Québec fera le lien entre l'envergure des impacts résiduels et le montant des mesures de compensation alloué aux communautés touchées. Cette question est une préoccupation principale du Comité.
- La Politique de mise en valeur intégrée ne semble pas prévoir de mécanismes qui permettraient de revoir ou d'ajuster le crédit de mise en valeur intégrée advenant que le projet occasionne des impacts imprévus au moment de la signature des ententes de mise en valeur. Il est cependant possible que des projets puissent occasionner des impacts non prévus à l'étape de leur évaluation. C'est le cas du mercure et du décrochement des berges en aval de LG-2, dans le cadre du Complexe La Grande, phase I. Le CCEBJ est d'avis qu'Hydro-Québec doit prévoir dans sa politique, un mécanisme qui lui permettra d'ajuster ou de revoir les ententes de mise en valeur en fonction des impacts imprévus.
- Une autre préoccupation du CCEBJ concerne la définition des projets pour lesquels un crédit de mise en valeur intégrée sera consacré. Selon le point 1.1 de la Politique, un projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, requise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec (L.Q.E.). Telle que libellée, cette définition, selon certaines interprétations, pourrait avoir pour effet d'exclure des projets comme Eastmain I et ce, malgré le fait qu'il engendrera des impacts significatifs sur le territoire et sur les communautés touchées. Par ailleurs, le CCEBJ s'interroge à savoir si les projets assujettis à l'article 22 de

la L.Q.E. font partie des projets pour lesquels un crédit de mise en valeur sera consacré.

- Enfin, le CCEBJ a soulevé plusieurs autres questions concernant les modalités d'application de la Politique de mise en valeur intégrée, à savoir :

- le statut de la municipalité de la Baie-James (MBJ) en ce qui a trait aux règles de répartition du crédit de mise en valeur intégrée;

- l'interprétation du principal critère d'admissibilité pour recevoir un crédit découlant de l'application de la présente politique, soit celui qui stipule qu'une communauté doit être directement touchée par un projet. À titre d'exemple, le CCEBJ s'interroge à savoir si les communautés situées au sud du territoire d'application de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois seraient admissibles dans le cadre de projets tels Eastmain I ou Grande-Baleine. Le CCEBJ a l'intention de suivre de près la Politique de mise en valeur intégrée d'Hydro-Québec et ses effets sur le territoire de la Baie-James au cours de l'année 1995-1996.

### 2.3 Le débat sur l'énergie

C'est le 7 février 1995 que M. François Gendron, ministre des Ressources naturelles, annonçait la tenue d'un vaste débat public sur l'énergie au Québec. Ce débat doit se dérouler en trois phases : analyse et information; le débat proprement dit; le suivi du débat public. Les thèmes annoncés portent sur : le choix des filières énergétiques; l'encadrement réglementaire; la recherche et le développement de même que la régionalisation.

Compte tenu des incidences possibles du développement hydroélectrique sur le territoire conventionné et après analyse du rôle et du mandat du CCEBJ, le Comité consultatif a décidé de s'inscrire au débat sur l'énergie et de présenter un mémoire. Les membres ont cependant convenu que le CCEBJ devait limiter son action au territoire conventionné et qu'il ne devait pas s'écarter de son mandat et de son exper-

tise en s'impliquant dans des problématiques provinciales.

Les membres ont décidé que la participation au débat par le Comité devait se faire en limitant ses interventions à l'environnement, sans intervenir sur les filières énergétiques comme telles. Il a également été convenu que le mémoire du CCEBJ devait être examiné dans le contexte du mandat du Comité, en fonction de la Loi sur la qualité de l'environnement et de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ). Le CCEBJ a formé un sous-comité sur l'énergie dont le rôle est de déterminer les thèmes sur lesquels portera le mémoire.

Le Comité s'est inscrit et a participé au séminaire sur l'énergie de même qu'aux séances de travail préparatoires au débat public sur l'énergie.

Le Comité a également fait une demande d'aide financière pour l'aider à couvrir les frais de déplacement des membres pour ces deux événements et à préparer son mémoire. Cette dernière demande de financement a été refusée par le Secrétariat au débat public.

Au cours de l'année 1995-1996, le Comité poursuivra ses activités sur ce dossier et accordera une attention particulière au débat sur l'énergie en fonction du territoire conventionné.

### 3. LES AUTRES DOSSIERS TRAITÉS

Plusieurs autres dossiers ont fait l'objet de discussions et/ou d'avis par le CCEBJ. Citons, entre autres, les suivants :

#### · L'éthique dans le cadre de la recherche en milieu nordique

Par suite d'une demande de la Nation crie de Wemindji, le CCEBJ a entrepris l'examen de diverses solutions devant mener à l'élaboration et à l'adoption d'un code d'éthique portant sur la recherche effectuée sur le territoire de la Baie-

James. Compte tenu des nombreux projets de recherche effectués par diverses entreprises sur le territoire et du fait que les communautés locales ont rarement l'occasion de commenter les méthodologies et les résultats des recherches effectuées, le CCEBJ a décidé de s'intéresser à cette question.

Au cours de l'année 1994-1995, le CCEBJ a fait des démarches auprès de l'Association universitaire canadienne d'études nordiques (AUCEN) et le Centre d'études nordiques de l'Université Laval afin d'obtenir plus de précisions sur l'expérience reliée à l'utilisation des Principes d'éthique pour la conduite de la recherche dans le Nord, principalement en fonction du travail des consultants.

Le code d'éthique de l'AUCEN, qui date de 1982, est principalement utilisé par les étudiants, étudiants diplômés et les chercheurs du milieu universitaire.

L'élément central de ce code d'éthique est l'octroi de permis dans les Territoires-du-Nord-Ouest. Cette structure de permis n'existe pas comme telle au Québec mais les universités appliquent les principes du code d'éthique dans leurs interventions au Nord en travaillant en étroite collaboration avec les communautés.

Le Comité a appris que le *Science Institute of the North West Territories* s'est servi du code d'éthique de l'AUCEN pour structurer sa propre approche de recherche. Il n'y a pas d'information particulière quant à l'utilisation du code d'éthique par des consultants.

Au cours de la prochaine année financière, le CCEBJ a l'intention de poursuivre ses démarches dans ce dossier.

#### **. L'étude du projet de loi C-62**

Le CCEBJ a analysé le texte de la première lecture du projet de loi C-62 de la Chambre des communes du Canada. Ce projet de loi permet de substituer à certains règlements de nouvelles normes et de conclure des accords administratifs pour la réalisation des objectifs de la réglementation.

Des membres du Comité ont constaté que ce projet de loi permettra d'harmoniser les normes fédérales et provinciales et rendra possible la modification de ces normes du point de vue administratif plutôt que du point de vue législatif. Cette façon de faire pose beaucoup moins de contraintes administratives. D'autres membres ont cependant exprimé des réserves sur le projet de loi et se sont interrogés sur les raisons qui faisaient que la presse anglophone accordait une importance particulière à ce projet.

Les membres ont convenu que le Comité pourra éventuellement se pencher sur les implications que le projet de loi C-62 pourrait avoir sur le territoire conventionné de la Baie-James.

#### **. Le projet hydroélectrique Grande-Baleine**

Au cours de l'année, le Comité consultatif a suivi l'évolution du dossier Grande-Baleine jusqu'à ce que, le 18 novembre 1994, le gouvernement du Québec décide de suspendre le projet Grande-Baleine et de demander que les études et autres dépenses liées à ce projet cessent jusqu'à ce que le gouvernement se prononce à nouveau sur l'avenir de ce projet hydroélectrique.

#### **. Convention complémentaire numéro 12**

Le 1<sup>er</sup> août 1994, l'Administration régionale crie, la Société Makivik et la Corporation foncière Naskapi ont déposé, au CCEBJ, une lettre portant sur la commercialisation de la viande de caribou. Cette lettre demandait que le CCEBJ applique les règles proposées par les trois groupes autochtones en ce qui a trait à leur proposition de modification de la CBJNQ à ce sujet.

Essentiellement, la proposition vise l'assujettissement automatique de tout projet d'abattage de plus de 1 000 bêtes à la procédure d'évaluation et d'examen. Les projets d'abattage de moins de 100 bêtes seraient, quant à eux, soustraits à la procédure. Les projets d'abattage compris entre ces deux limites, feraient partie de la « zone grise ».

Les membres ont confirmé que leur position à l'égard de cette demande n'a pas changé depuis la résolution du CCEBJ du 29 octobre 1991. Rappelons que cette résolution du CCEBJ visait à ce que les annexes I et II du chapitre 22 de la CBJNQ soient modifiées conformément à l'entente conclue entre les parties dans ce dossier. Le Comité a cependant tenu à préciser aux administrateurs responsables de l'application de la CBJNQ que tant et aussi longtemps que les annexes I et II du chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) ne sont pas modifiées, les projets de commercialisation de la viande sauvage demeurent des projets de « zone grise » et devront, quelle que soit leur taille, franchir les étapes administratives préliminaires obligatoires de la procédure.

#### **4. RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIÈRES ET FONCTIONNEMENT DU CCEBJ**

##### **4.1 Les difficultés de fonctionnement du Comité**

Au cours de l'année 1994-1995, les membres du CCEBJ ont investi beaucoup d'énergie dans des discussions et des actions portant sur les ressources humaines, le budget et le fonctionnement du CCEBJ.

Rappelons que selon l'article 22.3.1 de la CBJNQ, le Comité a été « créé pour étudier et surveiller l'administration et la gestion du régime de protection de l'environnement et du milieu social ... ». De plus, le Comité a un rôle à jouer dans le fonctionnement des autres comités, dans la surveillance du régime environnemental et dans l'élaboration des lois et des règlements ayant une incidence sur le territoire conventionné.

L'article 22.3.22 de la convention permet au Comité d'avoir recours à des spécialistes externes pour obtenir leurs conseils et leur assistance. Les membres ont constaté que les ressources financières du Comité ne lui ont pas permis d'avoir recours à de l'expertise externe, ce qui aurait permis au CCEBJ de porter un regard critique sur ce qui se fait comme développement dans le territoire conventionné et

permettrait d'examiner les documents qui lui sont soumis, en particulier dans le secteur forestier.

Les problèmes budgétaires et les contraintes administratives du Comité l'empêchent de remplir adéquatement les mandats qui lui sont confiés en vertu du chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q.E.) et du chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ). C'est ainsi que, malgré un intérêt marqué du CCEBJ, les annexes de la CBJNQ n'ont pu être modifiées alors qu'un mécanisme prévoit qu'elles peuvent l'être tous les cinq ans.

Des membres du CCEBJ ont fait, selon leurs disponibilités, des démarches auprès des autorités fédérales et provinciales afin de les sensibiliser au manque de ressources humaines et financières du Comité consultatif.

Afin de faire le point sur ces questions, le CCEBJ a écrit aux administrateurs afin de les rencontrer. Malheureusement, des obligations de dernière minute ne leur ont pas permis de rencontrer personnellement les membres du CCEBJ.

C'est donc à l'occasion de sa réunion régulière du 15 décembre 1994 que le CCEBJ a rencontré les personnes déléguées par les administrateurs. M. Bernard Forestell représentait M. Michel Dorais, administrateur fédéral, M. Brian Craik représentait M. Matthew Coon-Come, Grand chef de l'Administration régionale crie, et M. Pierre Lefebvre représentait M. Jean Pronovost, sous-ministre au MEF. Les porte-parole des administrateurs fédéral et provincial ont dû comprendre les problèmes financiers du CCEBJ tout en constatant que le contexte économique actuel des gouvernements ne permettait pas de consentir plus de ressources au Comité.

Le gouvernement fédéral a décidé de maintenir sa contribution à 95 000 \$, pour chacune des trois prochaines années, afin de couvrir les obligations des chapitres 22 et 23, soit le financement du CCEBJ/ COMEV et du CCEK. Le Québec, pour sa part s'est montré sensible aux difficultés du

CCEBJ et a proposé de maintenir sa contribution financière au même niveau que celle du gouvernement fédéral et en plus, de prêter, sur une base *ad hoc*, des ressources humaines au CCEBJ afin de lui permettre de remplir une partie de ses obligations.

Le CCEBJ a également écrit à la ministre fédérale de l'Environnement et à l'administrateur provincial pour les sensibiliser aux problèmes des ressources humaines et financières insuffisantes mises à la disposition du Comité pour remplir ses mandats.

En mai 1994, les membres ont reçu un rapport du ministère de l'Environnement et de la Faune (MEF) dans lequel on évalue la possibilité de regrouper des secrétariats des comités nordiques. Ce rapport s'intitule : *Évaluation du regroupement des secrétariats des différents comités et commissions prévus à la CBJNQ*. Rappelons que le 3 juin 1993, le Comité écrivait au ministre, M. Pierre Paradis, pour lui demander d'entreprendre une telle évaluation. M. Pierre Paradis avait informé le Comité, dans sa lettre du 14 mars 1994, que, compte tenu des avantages et des inconvénients du regroupement des secrétariats, il proposait que le *statu quo* soit maintenu pour des raisons autant fonctionnelles que financières.

#### 4.2 Le secrétariat et son financement

Le secrétariat du CCEBJ est situé à Sainte-Foy, dans les locaux du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec. En vertu d'une entente administrative entre le CCEBJ et le ministère de l'Environnement et de la Faune, ce dernier met à la disposition du CCEBJ certaines ressources humaines et matérielles.

Le secrétaire exécutif du CCEBJ pour l'année 1994-1995 était M<sup>me</sup> Francine Marcotte. À la suite du départ de M<sup>me</sup> Marcotte, c'est M. Denis Bernatchez qui lui a succédé à partir du 6 septembre 1994. M. Bernatchez assume également, à demi-temps, la tâche de secrétaire du Comité d'évaluation (COMEV). Le secrétariat compte sur un conseiller technique à mi-temps. En 1994-1995, cette fonction a été remplie par M. Hervé Chatagnier, qui agissait

également comme secrétaire du Comité d'examen (COMEX) et comme conseiller technique au Comité d'évaluation (COMEV). Enfin, l'agente de secrétariat est M<sup>me</sup> Diane Dussault, qui partageait son temps entre le CCEBJ, le Comité d'évaluation (COMEV) et le Comité d'examen (COMEX).

Il importe de souligner qu'en vertu des dispositions de la CBJNQ et de la Loi sur la qualité de l'environnement, le CCEBJ fournit au Comité d'évaluation les services de secrétariat qui lui sont nécessaires. Le secrétariat tient à jour un registre des décisions du CCEBJ ainsi qu'une banque de données connexe que le public peut consulter.

#### . Développement des ressources humaines

À l'embauche du nouveau secrétaire exécutif du Comité, les membres avaient souhaité que ce dernier puisse bénéficier de séances de formation visant à le familiariser avec la problématique du Nord. Ainsi, le 10 novembre 1994, le secrétaire a participé, à Hull, à un colloque intitulé *Les autochtones et la gestion intégrée des ressources*. Les 6 et 7 mars 1995, le secrétaire a participé à une séance de sensibilisation à la réalité autochtone, donnée par M. Serge Bouchard, anthropologue.

#### . Financement

Chaque membre du CCEBJ, à l'exception des membres nommés par le Québec, est rémunéré, s'il y a lieu, et les dépenses associées à sa présence aux réunions sont remboursées par la partie qui l'a nommé. Le secrétariat est financé par le gouvernement du Québec, qui reçoit du gouvernement du Canada un remboursement équivalent à 50 % des dépenses, le tout en conformité avec les dispositions de l'article 22.3.19 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et du deuxième alinéa de l'article 174 de la Loi sur la qualité de l'environnement. De plus, les modalités de financement du secrétariat ont fait l'objet, en 1987, d'une convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec. Compte tenu du fait que cette convention est échue, des discussions se sont poursuivies entre

les deux gouvernements dans le but de convenir d'une nouvelle entente administrative. Les discussions à ce sujet se poursuivront au cours de 1995-1996.

Les dépenses du secrétariat du Comité, pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1995, sont présentées au tableau 1. Il importe de noter que ces dépenses couvrent celles effectuées dans le cadre des activités du Comité d'évaluation, conformément à l'article 150 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

**TABLEAU 1 : Sommaire des dépenses du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James et du Comité d'évaluation**

**Sommaire des dépenses pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1995**

-	Traitement (salaires et avantages sociaux) du personnel de secrétariat . . . . .	121 273,49 \$
-	Frais de voyage . . . . .	2 184,55 \$
-	Traduction . . . . .	5 230,58 \$
-	Locaux . . . . .	9 909,05 \$
-	Télécommunications . . . . .	5 303,76 \$
-	Impression et reprographie . . . . .	1 318,52 \$
-	Expertise en foresterie . . . . .	15 489,97 \$
-	Divers . . . . .	2 614,17 \$
		<hr/>
	<b>TOTAL :</b>	<b>163 324,09 \$</b>
		<hr/> <hr/>
-	Frais d'administration 5 % . . . . .	8 166,20 \$
	<b>GRAND TOTAL :</b>	<b>171 490,29 \$</b>
		<hr/> <hr/>

## ANNEXE 1

### DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU MILIEU SOCIAL DANS LA RÉGION DE LA BAIE-JAMES

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 131 à 167, 205 à 214 et annexes A et B (L.R.Q., chapitre Q-2);

Règlement relatif à certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie-James et du Nord québécois [A.C. 433-79, 14 février 1979, Loi sur la qualité de l'environnement (1972, c.49, a. 124 et 240 a et b)];

Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social dans le territoire de la Baie-James et du Nord québécois [A.C. 3452-79, Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)];

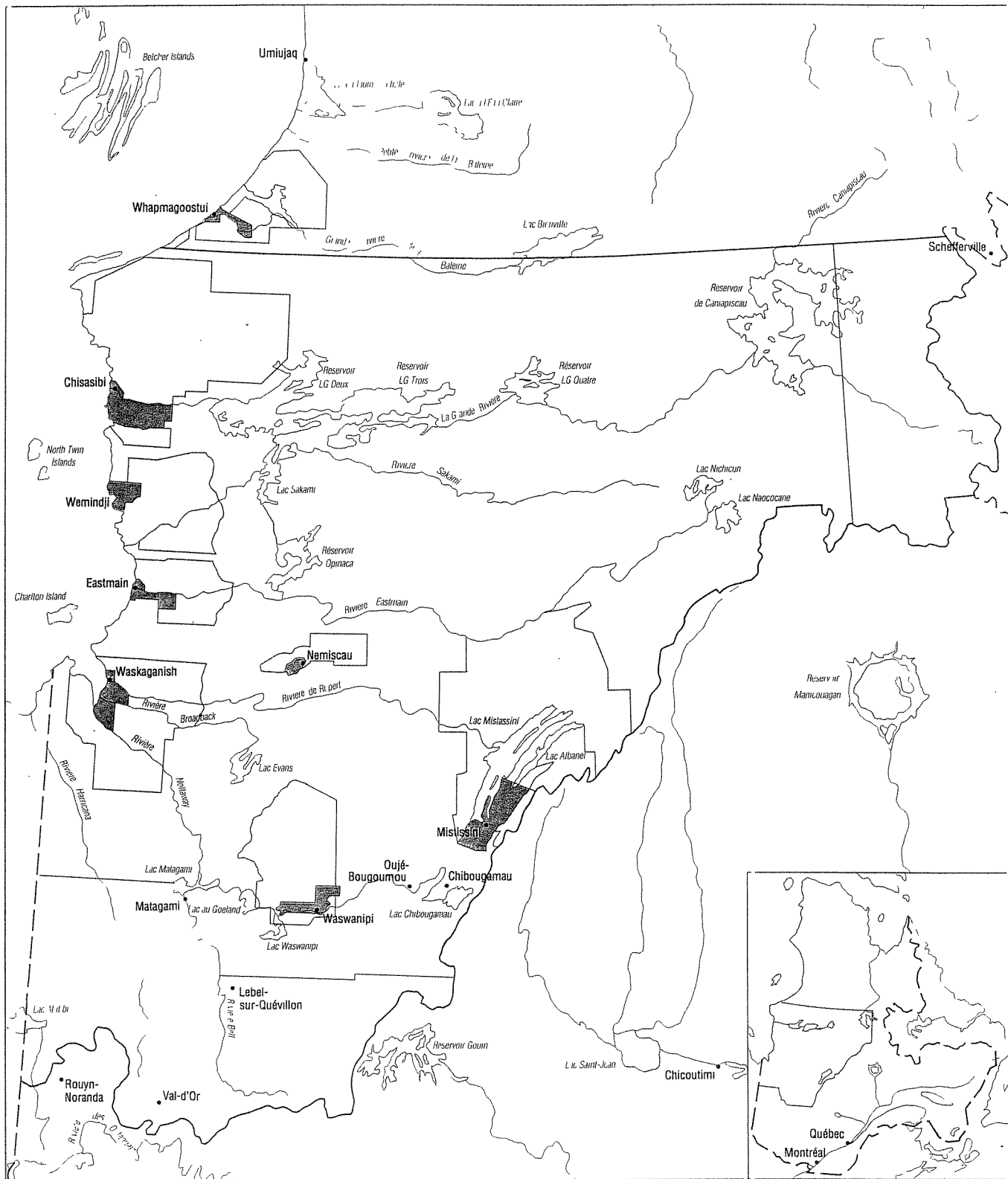
Règles de régie interne du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James [chapitre Q-2, r.21, Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2, a. 140)];

Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie-James et du Nord québécois (S.C. 1976-1979, c. 32);


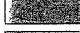
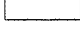
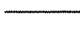

Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (C.P. 1984-2132, 21 juin 1984).

**ANNEXE 2**

**CARTE D'APPLICATION DU RÉGIME**



**Carte d'application du régime de protection de l'environnement**

-  Territoire d'application du régime
-  Terre de la catégorie I crie
-  Terre de la catégorie II crie
-  Limite du territoire de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois
-  Frontière du Québec

Les terres de la catégorie I et II crie sont incluses dans le territoire d'application du régime.

La limite sud du territoire d'application du régime, tel que définie sur la carte, n'est pas reconnue par les crie.